



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° G2680496	Avocat(e) général(e) : Aurore Chauvelot
Chambre criminelle	
M. [O] [K]	Sens de l'avis de l'avocat(e) général(e) en date du 10 juillet 2026 : rejet du pourvoi
Audience du 9 septembre 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur(e) : Philippe Mallard	

1. Faits et procédure au pourvoi.

M. [K] s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes en date du 19 janvier 2026 qui a rejeté sa requête du 4 mars 2025 aux fins de supplément d'information et d'annulation d'actes d'une information judiciaire suivie à Nantes dans le cadre de laquelle il est mis en examen du chef de tentative de meurtre et détenu provisoirement depuis le 4 septembre 2024.

Par arrêt du 13 avril 2026, la chambre criminelle a fait droit à la requête formée aux fins d'examen immédiat du pourvoi sur le fondement des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, suivie d'observations produites par la SCP Celice, Texidor, Perier, régulièrement constituée en demande.

Un mémoire ampliatif a été déposé, qui paraît régulier en la forme et propose sept moyens de cassation.

Rappelons des faits tels qu'ils résultent de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 18 au 19 mai 2023, une agression a eu lieu dans une station service à [Localité 3] sur la route de [Localité 4], où un premier véhicule Audi RS6, dont les occupants ont été identifiés ultérieurement comme étant MM. [E] [L] et [X] [N], et Mme [V] [S], passagère « *Bla-bla-car* », s'était arrêté. Un second véhicule Twingo s'est positionné devant et l'un des occupants est sorti, tirant à un cinq reprises en direction des premiers et blessant grièvement les deux hommes. Les premières investigations ont été effectuées par les policiers de la sûreté départementale locale avant que l'enquête soit confiée à la police judiciaire de [Localité 2]. De premières déclarations des personnes présentes ont été recueillies par les enquêteurs, pour certaines par téléphone. La Twingo a été retrouvée incendiée dans la nuit du 20 au 21 mai à [Localité 1] et, une fois le rapprochement effectué avec les faits, placée sous scellés. La présence d'un ADN sur le masque que portait le tireur, enregistré au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) sous les identités de M. [M] et de M. [K] a conduit au rapprochement de trois autres procédures et à l'audition de ce dernier, incarcéré pour

autre cause. M. [K] a confirmé avoir utilisé la fausse identité de [M] lors d'une précédente arrestation. Il a reconnu être l'auteur des tirs, motivé par un règlement de compte avec M. [N], qu'il avait fortuitement rencontré le soir des faits, à propos de la location antérieure d'un véhicule. M. [K] a été mis en examen de tentative de meurtre dès l'ouverture de l'information.

2. Moyens que M. Le rapporteur analyse comme n'étant pas de nature à faire admettre le pourvoi.

Le premier moyen de cassation critique le rejet de la nullité de procès-verbaux consignants des déclarations de témoins sur les faits, précises et circonstanciées, et non sommaires ni spontanées, procès-verbaux dépourvus de la signature des intéressés, cette violation du formalisme des articles 61 et 62 du code de procédure pénale faisant grief à M. [K] dès lors qu'il a contesté l'authenticité des propos retranscrits. Ainsi du procès-verbal de « *saisine, transport et constatations* » recueillant les premières déclarations de la caissière de la station service, Mme [F] (D7, première et deuxième branches), des procès-verbaux de compte-rendu d'entretiens téléphoniques avec la passagère du véhicule Audi Mme [S] (D17, troisième branche) et avec Mme [B] (D191, quatrième et cinquième branches).

La critique est inopérante, visant des procès verbaux qui ne constituent pas des auditions mais rendant compte de constatations ou de déclarations sommaires de témoins afin d'aiguiller les enquêteurs immédiatement après la commission des faits, ces derniers ayant procédé, ensuite, aux auditions de ceux de ces témoins susceptibles d'apporter des éléments utiles.

Le troisième moyen critique la chambre de l'instruction pour avoir rejeté la nullité du placement sous scellés du véhicule Twingo, intervenu plus de 36 heures après sa découverte par un autre service de police et alors que des riverains étaient intervenus pour chercher des indices le reliant au propriétaire, M. [K] formulant des doutes sur l'authenticité et l'intégrité des éléments découverts de sorte que la violation des formalités prescrites par les articles 56 et 59 du code de procédure pénale aurait constitué pour lui un grief.

Là encore, le moyen est inopérant, dès lors que le demandeur se prévaut de textes qui ne sont pas applicables à la visite d'un véhicule volé découvert vide d'occupants sur la voie publique (voir l'arrêt cité au rapport statuant sur le moyen identique soulevé par le même demandeur, mis en examen dans une autre information judiciaire du chef de tentative de meurtre en bande organisée, Crim., 12 mai 2026, n° 25-87.415).

Le quatrième moyen fait reproche à la chambre de l'instruction de n'avoir pas annulé des actes et procès-verbaux pourtant dépourvus de la signature de leur auteur, seules des copies non signées étant versées en procédure, ce qui ne permettrait pas de s'assurer de l'authenticité des informations qu'ils relatent, en violation des articles D. 9, D. 11 et 429 du code de procédure pénale, cette irrégularité faisant grief au demandeur. Ainsi de la réquisition du major P. au directeur de la station essence aux fins d'obtenir les images de vidéo surveillance (D20, première branche), du procès-verbal établi par les policiers du commissariat de [Localité 1] rendant compte de la découverte du véhicule Twingo (deuxième branche), alors même que leurs constatations ont permis à la chambre de l'instruction d'écarter l'annulation du placement tardif sous scellé (troisième branche), des procès-verbaux issus de plusieurs procédures mettant en cause M. [M], alias attribué à M. [K] (D197, quatrième branche), des procès-verbaux provenant d'autres procédures et contenant des renseignements balistiques (D381, D382 à D397), la chambre de l'instruction n'ayant pas répondu à ce dernier grief péremptoire (cinquième branche).

Comme le démontre M. Le rapporteur, d'une part, les réquisitions de police judiciaire aux fins d'obtention d'informations ne sont soumises à aucune forme, d'autre part, toutes les pièces et les procès verbaux émanant d'autres procédures ont été versés en copie à la procédure en étant annexées par l'officier de police judiciaire saisi dans la procédure d'information par des procès verbaux qu'il a lui-même signés, certifiant ainsi leur provenance, ce que la chambre de l'instruction a justement jugé sous le contrôle de notre chambre dont la lecture de l'arrêt est complétée par l'examen des pièces de la procédure au pourvoi.

Le cinquième moyen critique la réponse de la chambre de l'instruction aux moyens de nullité pris de l'absence d'habilitation des agents à consulter les fichiers de police judiciaire. S'agissant du fichier MCI (main courante informatisée), il soutient que l'attestation établie par une personne, fût-elle le supérieur hiérarchique de l'auteur de la consultation, qui n'a pas elle-même délivré l'habilitation, ne peut établir la régularité de celle-ci (première branche au visa des articles 1 et 4 de l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « *nouvelle main courante informatisée* » et de l'article 15-5 du code de procédure pénale). S'agissant du fichier AGDREF2, il est soutenu que l'attestation du supérieur hiérarchique de l'habilitation de l'agent à consulter le fichier national des étrangers (FNE) est inopérante, l'habilitation pour ce fichier ressortant de la compétence du directeur national de la police de l'air et des frontières (deuxième branche au visa des articles L. 142-1, R. 142-11, R. 142-15 4° et R. 142-16 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). S'agissant du rapprochement des traces ADN prélevées avec les traces et empreintes enregistrées au FNAEG, il est soutenu que la chambre de l'instruction ne pouvait renvoyer le contrôle de l'habilitation des agents ayant consulté le FNAEG au président de la chambre de la l'instruction alors que ce contrôle, qui n'implique pas la révélation de l'identité de l'agent, relève bien de sa compétence (troisième branche au visa des articles 706-54, R. 53-9, R. 53-18 du code de procédure pénale).

Le moyen n'est manifestement pas sérieux. Inopérant dans sa première branche puisque la mention en procédure de l'existence de l'habilitation spéciale et individuelle de l'agent suffit à l'établir, il est irrecevable dans la deuxième, faute que la critique de l'attestation produite ait été développée ainsi devant la chambre de l'instruction s'agissant du fichier AGDREF2 ; enfin, elle se heurte à la jurisprudence constante de notre chambre, dont le rapport cite les arrêts les plus récents, pour ce qui concerne sa troisième branche.

Le sixième moyen est pris de la violation des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale, à raison de la tardiveté de l'avis donné au procureur de la République du placement en garde à vue de M. [K]. Ainsi de cette mesure décidée dans la procédure au pourvoi, le 3 septembre 2024 à 9h55, l'avis étant donné seulement à 10h25, la chambre de l'instruction ne pouvant retenir l'absence de retard sans constater de circonstances insurmontables justifiant le report de l'avis à magistrat en principe immédiat (première branche), ni relever que le dit magistrat était déjà informé en amont à deux reprises puis dans la demi-heure suivant le début de la mesure (deuxième branche). Selon le moyen toujours, la chambre de l'instruction ne pouvait pas non plus écarter l'intérêt de M. [K] à agir en nullité sur ce même motif du défaut d'avis immédiat à magistrat s'agissant de garde à vue effectuée dans deux autres procédures qui le mettaient directement en cause et susceptibles d'apporter des renseignements dans la procédure du présent pourvoi (enquêtes n° 2020/034085 et n° 2021/009565, troisième branche), ni écarter l'irrégularité d'une autre procédure sans vérifier que le magistrat informé de la mesure de garde à vue en avait été informé dès le départ, ainsi que des motifs et des qualifications justifiant la mesure (enquête n° 2022/007405, quatrième et cinquième branches).

Là encore, il est entièrement souscrit à l'analyse du rapport en ce qui concerne les deux premières branches du moyen . La critique, qui porte sur le déroulement de la garde à vue dans la procédure d'information « principale » (mesure menée dans l'enquête préliminaire n° 2023/000481), est manifestement infondée, au vu des mentions suffisantes reportées sur les procès-verbaux, dont la chambre criminelle a le contrôle, et des délais de déplacement de la personne gardée à vue depuis le lieu de sa détention pour autre cause.

Le septième moyen de cassation critique, au visa de l'article 60 du code de procédure pénale, les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité du rapport balistique, daté du 29 février 2024 mais non signé de son autrice, au seul vu du versement de l'original dudit rapport et d'un mail de la dite autrice communiquant l'entier document numérisé (première branche), et dès lors que le demandeur n'apporte aucun élément permettant de douter de l'authenticité du document initialement versé en copie et dont l'original signé a ensuite été produit, inversant ainsi la charge de la preuve (deuxième branche, ajoutant le visa de l'article 166 du code de procédure pénale).

Le moyen n'est pas plus sérieux, la production du rapport original signé suffisant à établir son authenticité.

3. Surplus du mémoire.

31. Le deuxième moyen vise les conditions de la perquisition du véhicule Audi, réalisée sans respect du formalisme des articles 56, 57 et 59 du code de procédure pénale, et notamment sans témoin, alors que des objets y auraient été découverts et saisis, dont la présence est contestée par le mis en examen, la chambre de l'instruction ne pouvant écarter l'annulation demandée au motif que le véhicule est celui des victimes et que les constatations et saisies réalisées dans le cadre de la fouille ne concernent pas le demandeur à la nullité.

➤ Les règles des articles 56 à 57-1 du code de procédure pénale définissent le régime de la perquisition en flagrance. Ainsi que notre chambre l'a précisé, certaines des formalités qu'elles érigent ont pour objet de protéger la vie privée des personnes dont le domicile est perquisitionné (Crim., 9 nov. 2021, n° 21-83.095, s'agissant de la présence de l'occupant des lieux pendant la perquisition prévue par l'article 57, alinéa 1) alors que d'autres visent à garantir l'authenticité de la preuve (Crim., 7 sept. 2021, n° 21-80.642, 19 déc. 2023, n° 23-81.286, s'agissant du recours à deux témoins lorsque l'occupant des lieux est absent pendant la mesure, prévu par l'article 57, alinéa 3 et garantissant la présence effective des objets saisis sur les lieux et le contradictoire des opérations ; voir aussi Crim., 4 fév. 2025, n° 24-84.978, s'agissant de l'article 57 alinéa 2). L'objet de la formalité détermine le régime de la nullité attachée à sa violation : si seul l'occupant des lieux a qualité pour se prévaloir d'une règle visant la protection de la vie privée, toute personne mise en cause dans la procédure peut prétendre avoir qualité à agir quand la règle alléguée d'être violée est érigée pour garantir la qualité et l'authenticité de la preuve (mêmes arrêts). Ainsi que prévu aux articles 171 et 802 du code de procédure pénale, reste encore, pour entraîner l'annulation, la démonstration par celui qui s'en prévaut d'un grief consistant en une atteinte à ses intérêts.

Certaines règles de la perquisition et de la saisie ont été étendues par notre chambre à d'autres mesures d'investigation . Ainsi de l'exploitation d'un téléphone portable (Crim., 12 janv. 2021, n° 20-84.045) ou de la fouille d'effets personnels (Crim., 5 oct. 2001, n° 11-81.125), en particulier d'un avocat (Crim., 18 janv. 2022, n° 21-83.728, s'agissant du défaut de placement immédiat de l'objet sous scellés). Le champ de l'extension est délimité par la nature de l'acte , qui suppose, pour être assimilable à une perquisition, une recherche d'éléments de preuve, par indices, biens ou documents. Ainsi jugé que n'est pas une perquisition le transport dans un lieu clos pour effectuer toutes constatations utiles sans qu'il soit procédé à une fouille ou à une saisie (Crim., 23 oct. 2024, n° 24-81.321). En revanche, un « *transport sur les lieux et constatations* » qui vise à rechercher des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en identifier l'auteur, en procédant à des prélèvements et en saisissant différents objets, caractérise bien une perquisition (Crim., 19 nov. 2025, n° 25-82.481, s'agissant d'un procès-verbal rendant compte de la visite d'une chambre d'hôtel occupée par le mis en cause).

S'agissant du lieu des investigations , un véhicule qui fait l'objet d'opérations de fouille peut être assimilé à un domicile et déterminer l'application des règles de la perquisition s'il est spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence (Crim., 5 janvier 2021, n° 20-80.569). S'il ne l'est pas, la fouille constitue néanmoins une ingérence dans la vie privée qui justifie l'application des règles qui ont pour objet de garantir le respect de celle-ci. Ainsi, par exemple, de l'assentiment préalable requis pour la perquisition en préliminaire à l'article 76 du code de procédure pénale. L'atteinte à la vie privée étant moindre cependant que pour un domicile, le régime de la nullité résultant de la violation de la règle exige la démonstration d'un grief (Crim., 16 janv. 2024, n° 22-87.593, voir aussi 10 sept. 2025, n° 24-84.084). Par ailleurs, la chambre a jugé expressément que l'article 57 du code de procédure pénale, qui impose la présence de l'occupant des lieux, d'un représentant de son choix ou de deux témoins requis à cet effet par l'officier de police judiciaire, est applicable à la saisie opérée dans un véhicule (Crim., 13 juin 2023, n° 22-86.239, cité au mémoire).

Il résulte de l'ensemble de ces solutions que l'extension jurisprudentielle n'est pas une transposition de l'entier régime de la perquisition, seules certaines règles trouvant, le cas échéant, à s'appliquer, et elle n'est pas non plus une transposition à l'identique du régime des nullités qui y sont attachées, quant à la qualité à agir et à l'exigence, ou non, de démonstration d'un grief, notre chambre procédant à des adaptations en fonction de la règle violée et du droit qu'elle vise à protéger.

➤ Un arrêt mérite qu'on le mentionne plus précisément car il juge selon un raisonnement qui nous semble transposable à l'examen du moyen, dans un sens opposé à celui qu'en donne le demandeur. Ce dernier l'a d'ailleurs mentionné devant la chambre de l'instruction, mais selon nous à mauvais escient (Crim., 19 décembre 2023 n° 23-81.286). Il s'agissait d'une requête en nullité soutenu par un mis en examen à propos de la fouille d'une sacoche qui ne lui appartenait pas et où une clé avait été découverte. La chambre criminelle y confirme la solution déjà énoncée dans son arrêt du 7 septembre 2021 (n° 21-80.642, précité) que la formalité de la signature du procès verbal de perquisition de l'article 57, alinéa 3, étendu à la fouille, a pour objet d'authentifier la présence effective des objets découverts et saisis et que, dès lors, toute partie a qualité pour invoquer la nullité tirée de sa méconnaissance. S'agissant de l'exigence de démonstration d'un grief, elle énonce que : « l'absence de grief peut être déduite de ce que l'irrégularité n'a pas occasionné au requérant de préjudice (...) Il s'ensuit que lorsque l'irrégularité réside dans le défaut de signature du procès-verbal de perquisition, le grief peut être écarté si la personne qui se prévaut d'un droit sur le local perquisitionné ne conteste pas la présence ou l'intégrité des objets saisis ». Cette formulation et notamment l'utilisation du terme « *peut* » exclut évidemment tout rapport de nécessité. Elle ne permet donc pas d'affirmer que la seule contestation, par principe, de la présence des objets saisis lors de la perquisition critiquée pour n'avoir pas été contradictoire, suffirait à caractériser un grief : il faut bien justifier d'un préjudice personnel de la violation alléguée de la règle. D'ailleurs, dans son arrêt, la chambre poursuit en jugeant que le demandeur à la nullité (et au pourvoi) avait bien contesté la présence des clés retrouvées dans la sacoche mais, d'une part, le propriétaire de celle-ci, en mesure d'en authentifier le contenu, ne l'avait pas lui-même contesté, et d'autre part, le demandeur ne justifiait ni même n'alléguait qu'il connaissait ce contenu avant la fouille. Ainsi, il ne pouvait se prévaloir d'aucun grief.

➤ Dans l'espèce au pourvoi, M. [K] a, dans sa requête, demandé l'annulation du « *procès-verbal de constatations VL Audi immatriculé LF SW600* » du 19 mai 2024 (D64) au visa des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, préliminaire du code de procédure pénale et 56, alinéa 4 et 57 du même code, à défaut pour la fouille du véhicule d'avoir été effectuée en présence de toute personne. Invoquant sa qualité pour agir compte tenu de l'objet de la règle violée, il a conclu que ce défaut de contradictoire dans les constatations et saisies d'objets placés sous scellés « *CONST-AUDI-ECOUV-UN* » à « *CONST-A UDI-ECO UV-QUINZE* » et « *CONSTAUDI-UN* » à « *CONST-AUDI-SEPT* » constituait une irrégularité lui faisant grief (page 8 de la requête), précisant, en réponse aux réquisitions du parquet général, que ce grief résultait de « *sa contestation quant à la présence dans ce véhicule des objets supposément saisis et l'authenticité des constatations décrites au procès-verbal coté D64* ». S'agissant de la nature de ce grief, il s'est borné à mentionner les références de l'arrêt qu'on vient de citer (page 2 du mémoire).

En réponse, la chambre de l'instruction a jugé que (pages 9 et 10) :

- la fouille du véhicule, qui n'était pas aménagé comme une habitation, commandait cependant l'application des règles de l'article 57 du code de procédure pénale relative à la présence du propriétaire ou de l'occupant, à défaut de deux témoins, ce qui n'a pas été le cas ;

- il n'en découle pas d'irrégularité dès lors que le demandeur se borne à contester la présence des objets saisis sans démontrer de grief alors que, d'abord, le véhicule fouillé est celui des victimes, ensuite, les constatations ne concernent pas le requérant, l'indice retrouvé consistant dans une trace papillaire d'une des victimes parties civiles.

La chambre de l'instruction a ainsi justement jugé. D'une part la fouille du véhicule des victimes est assimilable à une perquisition qui imposait qu'elle soit conduite en leur présence, à défaut de deux

témoins requis à cet effet. D'autre part le mis en examen, qui avait qualité à agir en annulation, ne justifie d'aucun grief personnellement subi du fait de cette irrégularité, lequel ne peut être établi par sa seule contestation générale et indistincte des constatations effectuées et des saisies opérées dans le véhicule précité.

Le moyen pourra être rejeté.

32. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale, à raison de la tardiveté de l'avis donné au procureur de la République du placement en garde à vue de M. [K]. Le moyen vise, dans sa troisième branche, des gardes à vue effectuées par l'intéressé dans des procédures tierces et il soutient que la chambre de l'instruction aurait dû constater l'absence de cet avis (enquête n° 2020/034085) ou sa tardiveté (n° 2021/009565) et ne pouvait considérer qu'il n'avait pas intérêt à annulation de ces actes. Dans ses quatrième et cinquième branches, il soutient que la chambre de l'instruction ne pouvait écarter l'irrégularité de la garde à vue imposée à l'intéressé dans encore une autre procédure, sans vérifier que le procureur de la République en avait été informé dès le départ, ainsi que des motifs et des qualifications justifiant sa mise en oeuvre (enquête n° 2022/007405).

➤ La chambre jugeait de longue date que le demandeur en nullité est recevable à proposer des moyens tirés de l'irrégularité d'actes accomplis dans une information à laquelle il n'est pas partie et qui ont été versés à la procédure, lorsqu'il invoque une atteinte à l'un de ses droits commise dans la procédure distincte ou que les pièces versées sont susceptibles d'avoir été illégalement recueillies (notamment Crim. 16 févr. 2011, n° 10-82.865, 20 juin 2018, n° 17-86.657). Mais elle a aussi plus récemment jugé que la circonstance que cette personne soit mise en examen dans cette procédure distincte ne permet pas de la dire irrecevable « *dès lors qu'elle justifie d'un intérêt et d'une qualité à agir dans la procédure soumise à la chambre de l'instruction* » (Crim., 4 nov. 2025, n° 25-80.059, cité au mémoire). Le rapport complémentaire sur ce dernier pourvoi rappelait la jurisprudence de la chambre à propos de la réserve de l'article 173-1 du code de procédure pénale qui énonce que la forclusion ne peut être opposée au demandeur en nullité lorsqu'il n'a pu avoir connaissance de l'irrégularité qu'il soulève. Il évoquait des arrêts illustrant l'appréciation, par la chambre criminelle, du moment où l'intéressé avait pu acquérir cette connaissance et faisant ainsi naître son intérêt à agir (voir par exemple Crim., 25 oct. 2021, n° 11-84.485). La rapporteure observait que si, le plus souvent, l'intérêt à agir s'infère directement de l'objet de la demande en nullité, la chambre pose tout de même en principe qu'il appartient au requérant d'établir son intérêt à obtenir l'annulation, faute de quoi il est irrecevable à reprocher à la chambre de l'instruction de n'avoir pas annulé des actes et pièces de la procédure se rapportant à un autre mis en examen (Crim., 5 septembre 2023, n° 22-87.240). Elle s'interrogeait en conséquence « *sur la question de savoir si cet intérêt s'apprécie au regard des seuls faits qui sont l'objet de la procédure dans laquelle a lieu l'acte critiqué, ou plus largement* ». Dans l'espèce alors jugée, le demandeur à la nullité se prévalait de l'irrégularité de sa garde à vue conduite dans une procédure distincte où ses déclarations, incriminantes pour ces premiers faits pouvaient révéler un mobile pour le meurtre qui lui était reproché dans l'information « principale ». Dans cet arrêt, la chambre criminelle a répondu que l'intérêt à agir s'apprécie bien dans cette information « principale », c'est à dire celle qui est soumise à la chambre de l'instruction.

➤ Dans l'espèce au pourvoi, les enquêteurs ont joint à la procédure principale à titre de renseignement, des copies de procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de M. [K] dans le cadre d'autres procédures. Il a demandé l'annulation de ces mesures, pour notification tardive des droits et avis tardif ou incomplet du procureur de la République, en violation des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale, s'agissant des enquêtes suivantes :

- flagrance n° 2020/034085 menée par le commissariat de [Localité 2] (D201-D202 ; D205-D206 ; D208-D210 ; D212, liste non exhaustive), où le magistrat n'aurait jamais été informé de la mesure prise le 24 septembre 2020 à 17h10 mais seulement de l'issue de l'enquête le 25 septembre à 16h25 (selon un PV D212).

- flagrance n° 2021/009565 menée par le commissariat [Localité 5] D213 ; D215-D220, liste non exhaustive) , où le magistrat n'est informé de la mesure prise le 16 juillet 2021 à 10h10, qu'à 15h30 (selon un PV D218) ;

L'annulation de ces mesures et des actes dont elles sont le support nécessaire est demandée sur le seul fondement de la violation des textes invoqués (pages 24 et 25 de la requête).

- flagrance n° 2022/007405 menée par le commissariat de [Localité 6] (D221 ; D224 ; D229 ; D233 ; D235, liste non exhaustive) , où le magistrat n'est informé de la mesure prise le 28 juillet 2022 à 15h45 que le 30 juillet à 11h50 . Ici, l'annulation a été demandée au motif qu'il y est fait référence, par les enquêteurs, lors des auditions de garde à vue de l'intéressé dans la procédure principale (D355 et D361) et lors du compte-rendu d'investigation (D1) (page 26 de la requête).

Ce à quoi, la chambre de l'instruction a répondu pour les deux premières procédures distinctes , le demandeur « *n'établit pas son intérêt à obtenir l'annulation des actes* » et, au surplus, « *n'indique pas en quoi ces irrégularités tenant aux notification tardives des droits, aux absences d'avis au procureur de la République et incomplétude de l'avis, produisent des effets à son égard et à l'égard de la procédure source, dès lors que ces procédures sont versées à titre de simple renseignement* » .

Selon nous , dès lors qu'il s'agit d'actes d'une procédure distincte argués d'être viciés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation dans la procédure soumise à la chambre de l'instruction, il appartenait au demandeur d'établir son intérêt à obtenir leur annulation, intérêt qui s'apprécie dans cette même procédure, ce qu'il n'a pas fait. La chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes.

Pour la troisième procédure , l'arrêt attaqué retient que le mis en cause établit son intérêt à agir dès lors qu'il est fait référence à cette procédure lors de ses auditions de garde à vue et du PV d'investigation dans la procédure principale. Pour autant, il énonce qu'il n'y a pas lieu à annulation car, d'une part, on ne peut déduire de l'avis final au magistrat que les enquêteurs ne l'ont pas informé au début de la mesure et, d'autre part, cette procédure tierce a conduit à la citation de l'intéressé devant le tribunal correctionnel de Lorient qui l'a jugé le 8 février 2023 de sorte que la demande est sans objet.

Selon nous , le demandeur, dont la chambre de l'instruction a estimé qu'il a démontré son intérêt à agir, ne saurait reprocher à la juridiction d'avoir considéré que le versement en procédure du seul avis de fin de garde à vue ne suffisait pas à établir que le procureur de la République n'avait été avisé dès le début de la mesure, n'ayant pas sollicité de supplément d'information à cet égard. Il ne pouvait pas davantage se prévaloir de la nullité d'une mesure de garde à vue qu'il a subie dans une procédure distincte et sur la base de laquelle il a été condamné par le tribunal correctionnel.

Il est conclu au rejet du surplus des moyens, et du pourvoi.